



Chances et limites de l'utilisation non religieuse des espaces sacrés

Suggestions à l'intention des équipes pastorales

De nombreuses églises et chapelles confèrent aux lieux leur caractère. Ce sont des bâtiments magnifiques dans lesquels on pénètre et s'attarde volontiers. Des équipes pastorales ont découvert que ces espaces recelaient des trésors pour annoncer le message chrétien en situation. Les « Living stones » sont des guides spécialisés pour les églises qui expliquent le visible et en dégagent le sens caché. La catéchèse basée sur le bâtiment réjouit enfants, adolescents et adultes.

Églises et chapelles sont des lieux appréciés pour y organiser des concerts et des représentations théâtrales ou y des projections de films. Une coopération active des équipes pastorales avec les organisateurs de ces manifestations peut offrir des chances d'évangélisation. Le format « Parole et musique » est devenu courant. Par un mot d'accueil au début du concert ou dans le programme, la direction de la paroisse (ou le recteur de l'église) crée de la proximité avec les gens et peut transmettre une pensée spirituelle. La paroisse catholique romaine s'est vue confier de la beauté. Elle la partage et la met à disposition.

En discutant avec des organisateurs externes, il est possible de souligner l'importance de l'espace sacré dont la vocation primaire est la célébration de la foi de la communauté locale. Les gens sont sensibles au respect à avoir vis-à-vis d'autrui, de ce qui est saint, des lieux sacrés¹. Des accords clairs en matière d'utilisation du chœur, du respect à avoir vis-à-vis de l'autel, de l'ambon, des sièges et du tabernacle seront bien reçus si l'on explique leur importance pour la communauté religieuse.

Les gens ont le sens des lieux sacrés. Ils considèrent comme dérangeantes, voire perturbantes, des manifestations à caractère événementiel dans ces espaces. Ils estiment tout aussi déplacé que les lieux sacrés deviennent des objets de location et servent des intérêts économiques. Qu'il s'agisse d'une église, d'un temple ou d'une mosquée, les gens reconnaissent ces bâtiments comme des lieux que leur vocation religieuse rend particuliers.

Le diocèse de Bâle compte beaucoup de belles églises et chapelles qui peuvent être découvertes et devenir des lieux d'évangélisation dans une société séculaire. Lorsque des organisateurs externes demandent à utiliser ces espaces sacrés, la décision en revient à l'autorité ecclésiastique (la direction de la paroisse) d'entente avec les responsables de l'entretien de l'église ou de la chapelle. L'annexe fournit des critères d'examen pour ces prises de décision.

Responsable : Vicariat général

Première publication : 28.08.2023

¹ Les lieux sacrés sont selon le droit canonique : les églises (c.1220 §1 CIC/1983) et les autels (c. 1239 §1). D'autres dispositions dans c. 1210 CIC.

Annexe²

1. Une église est la maison de Dieu et la maison de la communauté des croyants qui s'y rassemblent pour célébrer le Salut en Jésus-Christ. Il y a plus de 30 ans, les directives d'utilisation des églises disaient : « Bâtiments visibles, les églises renvoient à la *Jérusalem céleste*, fenêtre sur le monde éternel de Dieu. C'est à mettre en lien avec la liturgie elle-même dans laquelle coïncident l'événement céleste sur terre (célébration de la présence de Dieu) et l'événement terrestre (accomplissement des rites et symboles) ». (SKZ 10/1990, p. 2)
2. Ce qui se déroule dans un lieu sacré doit être en adéquation avec l'Église en tant que maison de Dieu et espace de recueillement et de prière. Toute personne qui prie régulièrement dans ce lieu sacré ne doit pas être blessée dans ses sentiments religieux en y assistant à une représentation théâtrale ou musicale.
3. L'autorisation d'utilisation relève de la compétence du prêtre répondant.³ Il se consulte avec les responsables de la pastorale, de l'entretien de l'église et avec le conseil de la commune ecclésiastique ou les musicien·ne·s (organiste titulaire et/ou directrice / directeur de chœur).
4. Une utilisation commerciale d'une église contredit son caractère. Une collecte facultative ou des billets d'entrée peuvent toutefois être acceptés pour la couverture des frais engendrés par des manifestations.
5. Les lieux sacrés ne peuvent être soumis à un règlement de location. Il est autorisé de couvrir les frais de nettoyage et d'énergie et de facturer les coûts de personnel.
6. Il est décidé sur place, en fonction des circonstances locales, s'il faut exiger la preuve d'une assurance responsabilité civile. Les prescriptions de la police du feu sont à respecter.

² Documents :

- Directives générales pour les concerts et les représentations scéniques à l'église, éd. par Mgr Anton Hänggi, 21 mai 1981
- Konzerte in Kirche, éd. par la Conférence des évêques suisses, ds: SKZ 10/1990 8 mars 1990, document qui tient compte de la «Déclaration sur les concerts dans les églises », publiée par la Congrégation pour le culte divin, 5 novembre 1987

³ cf. c. 556 et c. 1213 CIC/1983.